

**MAIRIE DE METZ**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ**

---

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**

---

**Séance du 6 juillet 2017**

**DCM N° 17-07-06-34**

**Objet : Délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Rapporteur: M. le Maire**

Par diverses délibérations des 17 avril et 3 juillet 2014, ainsi que du 29 janvier et 29 octobre 2015, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour toute la durée du mandat et dans les limites qu'il a défini, l'ensemble des compétences énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à charge pour le Maire d'en rendre compte au cours de la séance du Conseil Municipal du mois suivant.

Or, l'évolution législative et notamment la Loi N°2017-257 du 28 février 2017 est venue modifier et compléter les délégations susceptibles d'être confiées à Monsieur le Maire et à certains élus par subdélégation.

L'octroi desdites délégations du Conseil Municipal au Maire, voire aux Adjoints et conseillers municipaux délégués étant de nature à simplifier la bonne marche de l'administration communale, il est donc proposé de revoir en conséquence la liste des délégations précédemment consenties en y ajoutant :

- le droit de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (L2122-22-1°)
- d'autoriser une modulation des droits ou des tarifs municipaux en cas d'utilisation de procédures dématérialisées (L2122-22-2°),
- d'étendre les possibilités de délégation du droit de préemption urbain à d'autres entités et notamment à des sociétés d'économie mixte agréées ou organismes d'habitations à loyer modéré (L2122-22-15°) ,
- de conclure des protocoles transactionnels d'une valeur inférieure à 5 000 euros alors que jusqu'à présent cette compétence relevait exclusivement du Conseil Municipal (L2122-22-16°),
- de permettre la délégation du droit de priorité permettant d'acquérir la propriété ou la jouissance de toute ou partie d'un immeuble objet d'un projet de cession (L2122-22-22°),
- de solliciter des subventions auprès de tout organisme financeur et non plus seulement de l'Etat et des collectivités territoriales (L2122-22-26°),
- d'autoriser pour tous les biens communaux le dépôt des autorisations d'urbanisme (L2122-22-27°),
- de permettre en cas de "vente à la découpe" l'acquisition de locaux à usage d'habitation pour assurer le maintien dans les lieux des locataires (L2122-22-28°).

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** les délibérations des 17 avril 2014, 3 juillet 2014, 29 janvier 2015 et 29 octobre 2015 portant délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT,

**VU** l'évolution législative et les modifications ainsi apportées à la liste figurant sous l'article L2122-22 du CGCT précité,

**VU** les Lois N°2017-86 et N°2017-257 des 27 janvier et 28 février 2017,

**CONSIDERANT** qu'une bonne administration de la collectivité commande à ce que le Maire et par subdélégation les Adjoints au Maire et les Conseillers municipaux délégués puissent exercer, sur délégation du Conseil Municipal, l'ensemble des compétences énumérées à l'article L2122-22 du CGCT précité,

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser et de compléter en conséquence la liste des délégations précédemment consenties,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

- **DE MODIFIER ET DE COMPLETER**, pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT comme suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux **et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales** ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; cette délégation est limitée à la modification ou actualisation des tarifs créés par l'Assemblée délibérante et à la création de tout nouveau tarif d'un montant inférieur à 1 500 euros par jour et par emplacement ou par unité. **Ces droits et tarifs peuvent faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Ils seront intégrés dans le tableau récapitulatif des tarifs municipaux adopté annuellement par le Conseil Municipal** ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégitimée, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues **à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code** en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général telles que précisées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions de l'ordre

administratif ou judiciaire en usant, le cas échéant, de toutes les voies de recours **et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 euros** ;

22° D'exercer **ou de déléguer**, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de toute forme de subvention quelque en soit le montant ;

27° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

**28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;**

- **DE DIRE** que la présente délibération vient compléter la délibération N°14-04-17-2 du 17 avril 2014 portant sur les délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par délibérations du Conseil Municipal des 3 juillet 2014 (DCM N°14-07-03-6), 29 janvier 2015 (DCM N°15-01-29-23) et 29 octobre 2015 (DCM N°15-10-29-30) ;
  - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs Adjoints ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées. En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.
  - **DE DIRE** que Monsieur le Maire rendra mensuellement compte au Conseil Municipal des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération.

Vu et présenté pour enrôlement,  
Signé :

Le Maire de Metz,  
Conseiller Départemental de la Moselle  
Dominique GROS

Service à l'origine de la DCM : Affaires Juridiques  
Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 5.4 Delegation de fonctions

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 29 Absents : 26 Dont excusés : 17

#### Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ